



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hospitalisation d'office

Question écrite n° 523

Texte de la question

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, aucune disposition n'a été prise à propos de la procédure de l'article L. 342 du code de la santé publique, relatif à l'hospitalisation d'office, stipulant que cette question relève de l'autorité du préfet du département concerné. A Drancy (Seine-Saint-Denis), le maire de la commune est sollicité par les services de police pour utiliser la procédure exceptionnelle de l'article L. 343 du code de la santé publique, l'incitant à prendre un arrêté lorsqu'il y a danger immédiat. Mais une telle procédure risque d'aboutir trop tard. Ainsi à Drancy, le maire de la commune avait alerté le préfet de la Seine-Saint-Denis, en décembre 1992, à propos de quatre malades graves. En janvier 1993, l'un d'entre eux a été, lors d'une crise de démence, tué par son père exaspéré. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces situations qui troublent l'ordre public et mettent en danger les proches des intéressés et leur voisinage.

Texte de la réponse

L'article L. 342 du code de la santé publique (loi n° 90-527 du 27 juin 1990) précise qu'à Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets au vu d'un certificat circonstancié prononcent l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes. L'article L. 343 de ce même code prévoit le cas du « danger imminent pour la sécurité des personnes », danger attesté par un avis médical ou par la seule notoriété publique. Dans cette hypothèse, le maire et, à Paris, les commissaires de police, arrêtent les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui prendra, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L. 342, un arrêté d'hospitalisation d'office. Les cas extrêmes nécessitant une mesure d'urgence sans examen médical préalable du malade sont donc prévus par la loi. Cet article L. 343 du code de la santé publique ne fait que reprendre, avec une formulation adaptée à la nouvelle loi, le principe posé par l'article L. 131-2, 7^e alinéa, du code des communes qui met à la charge des maires le soin d'arrêter les mesures d'urgence provisoires à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux et constituant un péril imminent pour la sécurité des personnes. Dans l'hypothèse d'une carence du maire, il est vrai que le code de la santé publique est muet. Il suffit toutefois de se référer au droit commun des règles de police municipale, sans qu'il soit nécessaire à une loi spéciale de rappeler expressément le pouvoir de substitution d'office du préfet (article L. 131-13 du code des communes). Il apparaît donc que la loi organise avec suffisamment de précision la procédure d'urgence. L'application de celle-ci, dans une matière où s'affrontent les principes de liberté individuelle et de sécurité publique, reste, à l'évidence, particulièrement délicate. Aucune politique préventive ne saurait éradiquer complètement les incertitudes de certains comportements aux conséquences parfois dramatiques.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 523

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1297

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2346